



Grenelle de l'environnement

BONUS ÉCOLOGIQUE ET PRIME À LA CONVERSION



N° 51236#11

Code de l'énergie, notamment les articles D. 251-1 à D. 251-13
Décret n°2015-1928 du 31 décembre 2015, portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie
Arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants propres, modifié

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU BONUS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande d'aide.**

Le **Bonus écologique**, mis en place à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO₂.

Une aide complémentaire (dite prime à la conversion) peut être accordée, lorsque l'acquisition ou la prise en location s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule diesel ancien.

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer le paiement des aides publiques prévues au titre de ce dispositif.

CONDITIONS D'OBTENTION DU BONUS ET DE LA PRIME A LA CONVERSION

ATTENTION :

Le Bonus n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de véhicules électriques prévue par le décret du 9 mai 1995.

Le décret 2015-1823 du 30 décembre 2015, relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, abroge le décret 2014-1672 du 30 décembre 2014.

Le décret 2015-1928 du 31 décembre 2015 a modifié le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules peu polluants afin de renforcer le développement des véhicules électriques et de favoriser le remplacement des véhicules diesel. Ce texte entre en vigueur au 4 janvier 2016. Les articles D. 251-1, D. 251-3, D. 251-7 et D. 251-8 du code de l'énergie restent applicables, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, aux véhicules commandés ou dont le contrat de location a été signé antérieurement au 4 janvier 2016, lorsque leur facturation ou la date de versement du premier loyer intervient avant le 4 avril 2016, dans les cas où elles seraient plus avantageuses pour les bénéficiaires des aides.

NOTE : Les véhicules utilisant une source d'énergie présentant du gazole ne seront plus éligibles au Bonus Ecologique et ne pourront plus donner droit à la prime à la conversion.
(Article D.251-1 du code de l'énergie)

NOTE : Lorsque la commande du véhicule ou la signature du contrat de location intervient à compter du 4 janvier 2016, la prime à la conversion pourra s'appliquer en cas de mise au rebut d'un véhicule diesel mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2006. Le montant de l'aide dépendra des caractéristiques du véhicule acheté ou loué.
(Articles D.251-3 et D. 251-8 du code de l'énergie)

NOTE : Dans le cadre d'une location, c'est la date de versement du premier loyer qui permet de définir l'assiette de calcul du plafond de l'aide.
(Article D. 251-1 du code de l'énergie)

NOTE : Tout contrat de location, en **LOA ou avec crédit-bail** doit faire l'objet d'une **durée minimale de 24 mois**, au même titre que les contrats en LLD.
(Article D. 251-1 du code de l'énergie)

NOTE : Un **locataire ne peut rompre, ou réduire à moins de 24 mois**, son contrat de location sans être dans l'**obligation de restituer la totalité des aides** qui lui ont été attribuées (Bonus et/ou prime à la conversion).
(Article D. 251-2 du code de l'énergie)

NOTE : L'acquéreur **qui céderait** le véhicule lui ayant permis l'octroi de l'aide **avant que ce véhicule ait parcouru 6000 km et dans un délai inférieur à 6 mois** suivant l'immatriculation ayant donné lieu au versement de cette aide devra **restituer le montant total de l'aide** (Bonus et/ou prime à la conversion) qui lui avait été attribué.
(Articles D. 251-1, D.251-2 et D. 251-8 du code de l'énergie)

Dans le cas d'une location, la date de commande est la date de signature du contrat de location, la date de facturation est la date du 1^{er} versement du loyer prévue par l'échéancier.

Qui peut demander une subvention ?

➤ Bonus

Peut demander une aide relevant de ce dispositif toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert ou prend en location (pour une durée minimale de 24 mois) un véhicule neuf qui satisfait aux conditions décrites ci-après.

- ◆ **Cas n°1** : le véhicule neuf est **une voiture particulière**⁽¹⁾ dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 110g/km pour les véhicules à motorisation combinant l'électricité avec une source d'énergie ne fonctionnant pas grâce au gazole, ou est inférieur ou égal à 60g/km pour les autres voitures particulières
- ◆ **Cas n°2** : le véhicule neuf est **une camionnette**⁽¹⁾ ou un **véhicule automoteur spécialisé**⁽¹⁾ dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 60g/km

⁽¹⁾ « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes »

« Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

➤ Prime à la conversion

Depuis le 4 janvier 2016, la réglementation de la prime à la conversion a évolué.

Les véhicules, acquis ou loués, visant à remplacer le vieux véhicule diesel ne pourront plus donner droit à la prime à la conversion s'ils utilisent une source d'énergie présentant du gazole (y compris hybrides gazole).

On distingue ainsi différents cas suivant la date de commande et la date de facturation du véhicule :

- Lorsque la commande du véhicule ou la signature du contrat de location est antérieure au 4 janvier 2016 et que la facturation ou date de versement du 1er loyer intervient avant le 4 avril 2016, il est possible de bénéficier de la prime à la conversion si l'acquisition ou la location d'une voiture particulière peu polluante utilisant le gazole comme source d'énergie s'accompagne du retrait de la circulation d'un véhicule ancien ayant fait l'objet d'une 1^{ère} immatriculation avant le 01/01/2001.
- Les nouvelles dispositions du décret n°2015-1928 du 31 décembre 2015 s'appliqueront pour les cas suivants :
 - si la commande du véhicule ou la signature du contrat de location est postérieure au 3 janvier 2016,
 - si la date de commande du véhicule ou la signature du contrat de location est intervenue avant le 4 janvier 2016 et que la facturation ou la date de versement du 1er loyer intervient après le 3 avril 2016.

Cela signifie que, pour les 2 contextes exposés, les voitures particulières diesel ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 01/01/2006, destinées à être mis au rebut, seront éligibles à la prime à la conversion pour l'acquisition ou la location d'une voiture particulière neuve ou d'occasion, n'utilisant pas le gazole comme source d'énergie. Une voiture particulière, acquise ou louée, utilisant le gazole comme source d'énergie ne peut plus donner droit à la prime à la conversion.

Ne peuvent pas bénéficier du Bonus ou de la prime à la conversion :

- Une entreprise qui donne en location un véhicule neuf dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans ; le bénéficiaire du bonus est, dans ce cas, le locataire du véhicule.
- Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules pour l'acquisition de voitures affectées à la démonstration.

I- Conditions d'attribution du Bonus

Le véhicule neuf doit satisfaire aux 5 conditions suivantes :

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route, ainsi qu'à toutes catégories de véhicules soumises à la mesure des émissions de dioxyde de carbone conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 ⁽¹⁾
- 2/ Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger.
Les véhicules précédemment affectés à la démonstration en France ou à l'étranger sont considérés comme neufs et éligibles si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation au nom du professionnel de l'automobile revendeur ou loueur
- 3/ Il est immatriculé en France dans une série définitive
- 4/ Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf (rappel : le véhicule donnant droit au versement d'une aide doit avoir plus de 6 mois et avoir parcouru plus de 6000 km avant d'être cédé, sous peine de remboursement de l'aide dans les 3 mois suivant la cession)
- 5/ Ses émissions de dioxyde de carbone à ne pas dépasser, suivant le type de véhicule, sont les suivantes :

TYPE DE VÉHICULE	TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)		
	Date de commande / date de signature du contrat de location		
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016		à partir du 04/01/2016
	Date de facture ou date de versement du 1er loyer		
	01/01/2015 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Véhicules particuliers combinant l'énergie électrique et une motorisation ne fonctionnant pas au gazole	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts
Véhicules particuliers combinant l'énergie électrique et une motorisation au gazole	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	Non éligible	Non éligible
Autres véhicules particuliers n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole	60	60	60
Autres véhicules particuliers utilisant une source d'énergie présentant du gazole	60	Non éligible	Non éligible
Véhicules utilitaires légers (Cite et VASP) n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole	60	60	60
Véhicules utilitaires légers (Cite et VASP) utilisant une source d'énergie présentant du gazole	60	Non éligible	Non éligible

Nota : S'il s'agit d'une **camionnette** ou d'un véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, **ses émissions de CO₂ sont nulles ou n'excèdent pas 60 g/ km**

⁽¹⁾ « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

II- Conditions d'attribution de la prime à la conversion : en cas d'éligibilité au bonus et à la prime à la conversion, une seule et unique demande de versement doit être effectuée

On distingue plusieurs cas :

- ◆ les voitures particulières commandées ou dont le contrat de location a été signé antérieurement au 4 janvier 2016 lorsque leur facturation ou la date de versement du premier loyer intervient avant le 4 janvier 2016 pour lesquelles les dispositions réglementaires du code de l'énergie, dans leur version antérieure au 4 janvier 2016, s'appliquent,
- ◆ les voitures particulières pour lesquelles la date de commande ou la date du contrat de location est postérieure au 3 janvier 2016 pour lesquelles la prime à la conversion peut être attribuée lorsque l'acquisition ou la location s'accompagne de la mise au rebut d'une voiture particulière diesel immatriculée avant le 1^{er} janvier 2006,
- ◆ les voitures particulières pour lesquelles la date de commande ou la date de contrat de location est antérieure au 4 janvier 2016 et dont la date de facturation ou la date de versement du 1^{er} loyer intervient entre le 4 janvier 2016 et le 4 avril 2016 pour lesquelles les dispositions réglementaires du code de l'énergie peuvent s'appliquer dans la version antérieure au 4 janvier 2016 dans les cas où elles seraient plus avantageuses. Dans le cas contraire (dispositions dans la version antérieure au 4 janvier 2016 défavorables), les dispositions réglementaires du code de l'énergie, dans la version postérieure au 4 janvier 2016, peuvent s'appliquer.
- ◆ les voitures particulières pour lesquelles la date de commande ou la date de contrat de location est antérieure au 4 janvier 2016 et la date de facturation ou la date de versement du 1^{er} loyer intervient à compter du 4 avril 2016 inclus pour lesquelles les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'énergie s'appliquent, dans la version postérieure au 4 janvier 2016.

➤ Cas n°1 : commande d'un véhicule neuf après le 31 mars 2015 et avant le 4 janvier 2016 avec une facturation antérieure au 4 janvier 2016

Une prime à la conversion peut être attribuée à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, une voiture particulière au sens de l'article R.311-1 du code de la route, faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 et ne devant pas excéder un taux d'émissions de dioxyde de carbone de 110 grammes par kilomètre, lorsque cet acte d'achat ou location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal et qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

- 1/ appartient à la catégorie des voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route ;
- 2/ a fait l'objet d'une immatriculation, telle que mentionnée sur le certificat d'immatriculation, avant le 1^{er} janvier 2001 ;
- 3/ appartient, au vu de l'identité ou de la raison sociale du propriétaire mentionnée sur le certificat d'immatriculation, au bénéficiaire de l'aide complémentaire ;
- 4/ a été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;
- 5/ est immatriculé en France dans une série normale
- 6/ n'est pas gagé
- 7/ n'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L 327-1 et L 327-2 du code de la route ;
- 8/ est remis pour destruction, dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué à un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) ou à un broyeur titulaire de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, lequel délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule, conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- 9/ fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un centre VHU ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

L'ensemble de ces conditions doit être satisfait à la date de facturation¹ du véhicule neuf.

¹ La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

➤ **Cas n°2 : commande d'un véhicule après le 3 janvier 2016**

Une prime à la conversion peut être attribuée à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, une voiture particulière au sens de l'article R.311-1 du code de la route, faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 et ne devant pas excéder un taux d'émissions de dioxyde de carbone de 110 grammes par kilomètre, lorsque cet acte d'achat ou location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal et qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

- 1/ appartient à la catégorie des voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route ;
- 2/ a fait l'objet d'une immatriculation, telle que mentionnée sur le certificat d'immatriculation, avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- 3/ appartient, au vu de l'identité ou de la raison sociale du propriétaire mentionnée sur le certificat d'immatriculation, au bénéficiaire de l'aide complémentaire ;
- 4/ a été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;
- 5/ est immatriculé en France dans une série normale
- 6/ n'est pas gagé
- 7/ n'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des au sens des articles L 327-1 et L 327-2 du code de la route ;
- 8/ est remis pour destruction, dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué à un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) ou à un broyeur titulaire de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, lequel délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule, conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- 9/ fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un centre VHU ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

La voiture particulière acquise ou louée ne doit pas utiliser une source d'énergie présentant du gazole.

L'ensemble de ces conditions doit être satisfait à la date de facturation² du véhicule neuf.

➤ **Cas n°3 : commande d'un véhicule avant le 4 janvier 2016 avec une facturation antérieure au 4 avril 2016**

Conformément à l'article 8 du décret n° 2015-1928 du 31 décembre 2015, les articles D. 251-1, D. 251-3, D. 251-7 et D. 251-8 du code de l'énergie restent applicables, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, aux véhicules commandés ou dont le contrat de location a été signé avant l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque leur facturation ou la date de versement du premier loyer intervient dans les trois mois suivants, dans les cas où elles seraient plus avantageuses pour les bénéficiaires des aides. De ce fait, l'ensemble des conditions cumulatives à respecter dépendent du type de véhicule acquis (source d'énergie, norme du véhicule ...).

➤ **Cas n°4 : commande d'un véhicule avant le 4 janvier 2016 avec une facturation à compter du 4 avril 2016**

Les nouvelles dispositions du code de l'énergie s'appliquent. La voiture particulière acquise ou louée ne doit pas utiliser une source d'énergie présentant du gazole et le véhicule diesel ancien destiné à la mise au rebut doit respecter l'ensemble des conditions énoncées dans l'article D. 251-3 du code de l'énergie (cf. les conditions listées dans le cas n°2 ci-avant).

² La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

MONTANTS DE L'AIDE

➤ Bonus

Le montant de l'aide est fondé sur un barème établi en fonction des émissions de CO₂ ⁽¹⁾ du véhicule neuf.

Rappels : la date de signature du contrat de location correspond à la date de commande du véhicule. La date de versement du 1^{er} loyer, prévue à l'échéancier, correspond à la date de facturation du véhicule

a - Pour les véhicules particuliers, acquis ou pris en location, combinant l'énergie électrique avec une motorisation ne fonctionnant pas au gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000 *	1 000	1 000
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes ≥ à 10KW	1000 ≤ 5% coût du VN ≤ 2000	1000 ≤ 5% coût du VN ≤ 2000 *	750	750
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes < à 10KW	0	0	0	0

* si le barème 2016 est plus favorable alors c'est ce dernier qui sera appliqué

b - Pour les véhicules particuliers, acquis ou pris en location, combinant l'énergie électrique avec une motorisation au gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	0	0
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000	0	0
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes ≥ à 10KW	1000 ≤ 5% coût du VN ≤ 2000	1000 ≤ 5% coût du VN ≤ 2000	0	0
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes < à 10KW	0	0	0	0

⁽¹⁾Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr (rubrique « transports »).

c - Pour les **autres véhicules particuliers**, avec une source d'énergie ne présentant pas du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000 *	1000	1000
Taux > 60	0	0	0	0

* si le barème 2016 est plus favorable alors c'est ce dernier qui sera appliqué

d - Pour les **autres véhicules particuliers**, avec une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	0	0
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000	0	0
Taux > 60	0	0	0	0

e - Pour les **autres véhicules légers (camionnettes et VASP)** avec une source d'énergie ne présentant pas du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000 *	1 000	1 000
Taux > 60	0	0		0

* si le barème 2016 est plus favorable alors c'est ce dernier qui sera appliqué

f - Pour les autres véhicules légers (camionnettes et VASP) avec une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016			à partir du 04/01/2016
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 04/01/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	Date ≥ 04/01/2016
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	0	0
20 < taux ≤ 60	20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000	0	0
Taux > 60	0	0	0	0

Coût du VN = coût du Véhicule Neuf. TTC, incluant le montant catalogue présenté à l'acquéreur ou au locataire incluant ses équipements intrinsèques.

Dans le cadre d'un contrat de location, l'assiette de calcul du plafond de l'aide fait référence au coût d'acquisition TTC du véhicule augmenté, s'il y a lieu du coût de la batterie lorsque celle-ci est prise en location.

Les services annexes (du type immatriculation, frais de courtage, transport pour convenance de l'acquéreur, essence...) ne sont pas pris en compte.

Le montant de l'aide se calcule à partir du coût du véhicule, tel que décrit ci-dessus, et après déduction de toutes remises commerciales octroyées par le professionnel.

Le coût du véhicule facturé par le constructeur au loueur n'est pas pris en compte

Dans le cas d'une acquisition, le coût du véhicule inclut la valeur vénale de la batterie électrique lorsque celle-ci est en location.

➤ Prime à la conversion

Les barèmes d'aide varient suivant le type de véhicule acquis ou loué :

a - Pour les voitures particulières neuves n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)									
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)									
	01/04/2015 ≤ Date < 04/01/2016						à partir du 04/01/2016			
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)									
	Date < 04/01/2016			04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016			Date ≥ 04/04/2016		Date ≥ 04/01/2016	
	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel
Taux ≤ 20	3 700 €	0	0	3 700 €	3 700 €	0	3 700 €	0	3 700 €	0
20 < taux ≤ 60	2 500 €	0	0	2 500 €	2 500 €	0	2 500 €	0	2 500 €	0
60 < taux ≤ 110	500 €*	0	0	1 000 €* ou 500 €**	1 000 €* ou 500 €**	0	1 000 €* ou 500 €**	0	1 000 €* ou 500 €**	0

* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

** sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la norme Euro5,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

b - Pour les voitures particulières neuves utilisant une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)									
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)									
	01/04/2015 ≤ Date < 04/01/2016						à partir du 04/01/2016			
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)									
	Date < 04/01/2016			04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016			Date ≥ 04/04/2016		Date ≥ 04/01/2016	
	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel
Taux ≤ 20	3 700 €	0	0	3 700 €	0	0	0	0	0	0
20 < taux ≤ 60	2 500 €	0	0	2 500 €	0	0	0	0	0	0
60 < taux ≤ 110	500 €*	0	0	500 €*	0	0	0	0	0	0

* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

c - Pour les voitures particulières d'occasion n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)									
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)									
	01/04/2015 ≤ Date < 04/01/2016							à partir du 04/01/2016		
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)									
	Date < 04/01/2016			04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016			Date ≥ 04/04/2016		Date ≥ 04/01/2016	
	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel
Taux ≤ 20	500 € *	0 €	0 €	1 000 € ** ou 500 €***	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0 €
20 < taux ≤ 60	500 € *	0 €	0 €	1 000 € ** ou 500 €***	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0 €
60 < taux ≤ 110	500 € *	0 €	0 €	1 000 € ** ou 500 €***	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0	1 000 € ** ou 500 €***	0 €

* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6 si le taux de CO2 est compris entre 61 et 110 g/km,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

** sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

*** sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la norme Euro5,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

d - Pour les voitures particulières d'occasion utilisant une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)									
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)									
	01/04/2015 ≤ Date < 04/01/2016							à partir du 04/01/2016		
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)									
	Date < 04/01/2016			04/01/2016 ≤ Date ≤ 03/04/2016			Date ≥ 04/04/2016		Date ≥ 04/01/2016	
	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2001	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006 mais après le 01/01/2001	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel	Véhicule recyclé diesel immatriculé avant le 01/01/2006	Véhicule recyclé autre que diesel
Taux ≤ 20	500 € *	0 €	0 €	500 € *	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
20 < taux ≤ 60	500 € *	0 €	0 €	500 € *	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
60 < taux ≤ 110	500 € *	0 €	0 €	500 € *	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6 si le taux de CO2 est compris entre 61 et 110 g/km,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Demande de versement

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé depuis les sites Internet www.asp-public.fr ou, est disponible en Préfecture. La demande d'aide est exprimée et les pièces justificatives sont fournies par le demandeur, **propriétaire ou locataire ultime du véhicule.**

ATTENTION :

Lorsque la prime à la conversion est demandée en majoration du Bonus, **la demande de versement du Bonus et de la prime à la conversion doit faire l'objet d'un seul et même dossier d'aide et d'une seule et même démarche administrative.**

En cas de dossier incomplet, vous serez informé par courrier et invité à compléter votre dossier dans un **délai de 30 jours**. A défaut de régularisation, la demande d'aide sera refusée ; vous en serez informé par courrier.

Rappel des délais de dépôt de la demande d'aide

Le délai du dépôt de la demande d'aide ainsi que le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien sont **de six mois à compter de la date de facturation³** du véhicule. **A défaut la demande ne pourra être recevable.**

Vous devez transmettre au site de l'ASP dont vous dépendez (voir page 14 de cette notice) un **dossier complet** de

- **demande de versement du Bonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1), **majoré le cas échéant** de la prime à la conversion (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2).

Le versement de l'aide interviendra par virement sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire figurant dans votre dossier, si vous remplissez les conditions prévues.

Deux cas de figure peuvent se présenter pour bénéficier de l'aide, selon que le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance de l'aide (cas A), ou pratique l'avance de l'aide (cas B).

A. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance du montant de l'aide

A.1 Pour une demande de Bonus

Le dossier est constitué de :

- Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé,
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de 3 mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule neuf,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire,
- Une copie de la facture(*) du véhicule ou, à défaut, de son prix catalogue TTC affiché par le constructeur.

En cas d'acquisition du véhicule :

- Une copie du bon de commande(*) du véhicule si la date de commande ne figure pas sur la facture

() Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.*

³ La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

En cas de prise en location du véhicule :

- Une copie du contrat de location(*) ou, le cas échéant,
- Une copie du contrat – cadre(*) et des conditions particulières en vigueur(*), ou
- Une copie l'offre de location(*) signée par le locataire et contresignée par le loueur ;
- Une copie du document précisant l'échéancier(*), mentionnant la date de versement du premier loyer
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation.
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne
- (*) Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.

A.2 Pour une demande de prime à la conversion

En plus des pièces justificatives listées en A1, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré** et le titulaire y **portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction »** ou **« cédé le ... (date de mutation) pour destruction »** suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)

Une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du nouveau véhicule
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Pièces complémentaires à joindre pour certains types de véhicule acquis ou loué :

PIECES A JOINDRE	TYPE DE VEHICULE	
	Voiture Particulière neuve avec un taux de CO2 compris entre 61 et 110 g/km	Voiture particulière d'occasion avec un taux de CO2 ≤ 110 g/km
Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu)	X	X
Une copie du certificat de cession du véhicule identifiant le bénéficiaire de l'aide comme étant l'acquéreur du véhicule et mentionnant le kilométrage du véhicule au moment de sa cession dans le cadre d'une acquisition ou dans le cadre d'une location une copie du contrat de location ou, le cas échéant, du contrat-cadre et des conditions particulières en vigueur, ou l'offre de location signée par le locataire et contresignée par le loueur. Ces documents doivent mentionner notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série), et la date de facturation du véhicule correspondant à la date de versement du 1er loyer prévue à l'échéancier		X

Si vous êtes dans le cas A, voir page 14 pour l'envoi de votre dossier à l'ASP.

B. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule *pratique* l'avance du montant de l'aide.

Vous devez lui remettre un dossier complet

- pour le versement du Bonus (comprenant les pièces justificatives exigées, listées ci-dessous en B.1), majoré le cas échéant de la prime à la conversion - (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et en B.2).

Le Bonus et l'aide complémentaire **s'imputent en totalité sur le montant TTC**, après toutes remises, rabais, déductions ou avantages consentis par le vendeur, sur la facture d'acquisition du véhicule, quand il s'agit d'un achat, ou sont versées au locataire au plus tard au terme de la première échéance s'il s'agit d'une location.

B.1 Pour une demande de Bonus seul

Pour le véhicule neuf, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le vendeur ou loueur de votre véhicule conservera la copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule ou copie du contrat de location, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, type du véhicule, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée, la date d'acquisition ou de signature du contrat de location et la date de la commande. Pour cette dernière information, un bon de commande correspondant à la facture peut aussi être fourni. Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location (ou tout autre pièce justificative) pour les véhicules émettant une quantité inférieure ou égale à 60 g de CO₂ / km.

B.2 Pour une demande de prime à la conversion

En plus des pièces justificatives listées en B1, le dossier est constitué, pour le véhicule ancien, de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ... (date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature** (ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation)
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du nouveau véhicule
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Dans le cas où vous vous seriez chargé de la mise à la destruction du véhicule ancien, vous devez transmettre :

Une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Pièces complémentaires à joindre pour certains types de véhicule acquis ou loué :

PIECES A JOINDRE	TYPE DE VEHICULE	
	Voiture Particulière neuve avec un taux de CO2 compris entre 61 et 110 g/km	Voiture particulière d'occasion avec un taux de CO2 ≤ 110 g/km
Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu)	X	X
Une copie du certificat de cession du véhicule identifiant le bénéficiaire de l'aide comme étant l'acquéreur du véhicule et mentionnant le kilométrage du véhicule au moment de sa cession dans le cadre d'une acquisition ou dans le cadre d'une location une copie du contrat de location ou, le cas échéant, du contrat-cadre et des conditions particulières en vigueur, ou l'offre de location signée par le locataire et contresignée par le loueur. Ces documents doivent mentionner notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série), et la date de facturation du véhicule correspondant à la date de versement du 1er loyer prévue à l'échéancier		X

ENVOI A L'ASP DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT (si vous êtes dans le cas A)

Veillez vous reporter au tableau ci dessous pour connaître le site de l'ASP dont vous dépendez.

Région de votre domicile, ou de votre lieu d'établissement	Site de l'ASP de rattachement auquel vous transmettez votre dossier de demande d'aide par courrier adressé au « <u>service - bonus écologique</u> ».
ILE-DE-FRANCE / NORD	
Ile-de-France Nord-Pas-de-Calais Picardie	Délégation régionale de l'ASP 15, avenue Paul Claudel BP 34201 80042 AMIENS CEDEX 3
NORD-OUEST	
Basse Normandie Bretagne Centre Haute Normandie Pays-de-la-Loire	Délégation régionale de l'ASP Forum de la Rocade - Z.I. Sud-Est CS 17429 40, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE CEDEX
SUD-OUEST	
Aquitaine Limousin Midi-Pyrénées Poitou-Charentes	Délégation régionale de l'ASP 78, rue Saint Jean BP 23384 31133 BALMA CEDEX
NORD-EST	
Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	Délégation régionale de l'ASP Tour Thiers 4, rue Piroux CO 20056 54036 NANCY CEDEX
SUD-EST	
Auvergne Corse Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	Délégation régionale de l'ASP 7 B, route de Galice Immeuble Le Mirabeau 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
GUADELOUPE	
Guadeloupe	Délégation régionale de l'ASP Immeuble Foumi Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
GUYANE	
Guyane	Délégation régionale de l'ASP 65 bis, rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE
MARTINIQUE	
Martinique	Délégation régionale de l'ASP Zone de Manhity 7 Immeuble Exodem 97232 LAMENTIN
LA REUNION	
La Réunion	Délégation régionale de l'ASP 190, rue des deux Canons BP 612 97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

Textes de référence :

- **Loi n°2015-1785** du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- **Code de l'énergie** et notamment les articles D. 251-1 à D. 251-13
- **Décret n°2015-1928 du 31 décembre 2015** portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie
- **Décret n°2015-361 du 30 mars 2015** modifiant le décret n°2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants
- **Arrêté du 30 mars 2015** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants
- **Décret n° 2014- 1672 du 30 décembre 2014** instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants.
- **Arrêté du 30 décembre 2014** relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont les services de l'Etat et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au site de l'ASP dont vous dépendez.